

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/10.7/N/109

22 août 2011

(11-4165)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Notification

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

| |
|--|
| 1. Membre adressant la notification: <u>MEXIQUE</u> |
| 2. Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral: <i>Mutual Recognition Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the United Mexican States for Conformity Assessment of Telecommunications Equipment</i> (Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique pour l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication). |
| 3. Parties à l'accord: Mexique et États-Unis |
| 4. Date d'entrée en vigueur de l'accord: 10 juin 2011 |
| 5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): L'accord notifié porte sur l'évaluation de la conformité des équipements pouvant être reliés à un réseau public de télécommunication et d'autres équipements assujettis à la réglementation sur les télécommunications, y compris les équipements filaires et hertziens et les équipements du service de terre et du service par satellite reliés ou non à un réseau public de télécommunication. Les équipements pouvant uniquement être connectés à l'arrière de dispositifs fournissant une protection adéquate vis-à-vis des réseaux publics de télécommunication peuvent être exclus du champ d'application des essais appliqués aux équipements terminaux de réseau. |

6. Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):

- 47 CFR Partie 2 Attribution des bandes de fréquence et traités sur les fréquences radioélectriques - Règlement général;
- 47 CFR Partie 11 Systèmes d'alerte d'urgence;
- 47 CFR Partie 15 Dispositifs à radiofréquences;
- 47 CFR Partie 18 Équipements industriels, scientifiques et médicaux;
- 47 CFR Partie 20 Services commerciaux de radiocommunication mobile;
- 47 CFR Partie 22 Services mobiles publics;
- 47 CFR Partie 24 Services de communication personnels;
- 47 CFR Partie 25 Communications par satellite;
- 47 CFR Partie 27 Services divers de communication sans fil;
- 47 CFR Partie 68 Équipements terminaux de téléphonie;
- 47 CFR Partie 73 Services de radiodiffusion;
- 47 CFR Partie 74 Radiodiffusion expérimentale, auxiliaire et spéciale et autres services de distribution de programmes);
- 47 FR Partie 78 Service de retransmission de programmes de télévision par câble;
- 47 CFR Partie 80 Stations du service maritime;
- 47 CFR Partie 87 Services aéronautiques;
- 47 CFR Partie 90 Services privés de radiocommunication mobiles terrestres;
- 47 CFR Partie 95 Services de radiocommunication personnels;
- 47 CFR Partie 97 Service de radiocommunication d'amateur;
- 47 CFR Partie 101 Service fixe à micro-ondes;

TIA-968-B (22 septembre 2009). Télécommunications - Équipements terminaux de téléphonie - Exigences techniques régissant le raccordement des équipements terminaux au réseau téléphonique.

NOM-083-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Spécifications techniques concernant les équipements de transmission utilisés pour le service mobile de radiolocalisation à liaison unidirectionnelle;

NOM-084-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Spécifications techniques concernant les équipements de transmission utilisés pour le service spécialisé de radiocommunication mobiles (circuit commuté);

NOM-088/1-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Équipements à micro-ondes pour systèmes du service fixe point à point et point à multipoint - Partie 1: Systèmes radio à accès multiple;

NOM-088/2-SCT1-2002. Télécommunications. Radiocommunication. Équipements à micro-ondes pour systèmes du service fixe point à point et point à multipoint - Partie 2: Transport;

NOM-151-SCT1-1999. Paramètres des interfaces d'équipements terminaux conçus pour être raccordés au réseau public de télécommunication;

NOM-152-SCT1-1999. Interfaces pour l'accès aux réseaux publics d'équipements terminaux (interface numérique 2,048 kbps)

NOM-121-SCT1-2009. Télécommunications. Radiocommunication. Systèmes de radiocommunication utilisant la technique d'étalement de spectre - Équipements de radiocommunication à saut de fréquence et à modulation numérique fonctionnant dans les bandes des 902-928 MHz, des 2400-2483,5 MHz et des 5725-5850 MHz - Spécifications, limites et méthodes d'essai

7. Description succincte de l'accord: L'accord notifié a pour objet de simplifier l'évaluation de la conformité d'un large éventail d'équipements de télécommunication et d'équipements connexes afin de faciliter le commerce entre les Parties. Il prévoit, pour les Parties, la reconnaissance mutuelle des laboratoires d'essai et l'acceptation mutuelle des résultats des essais réalisés par les laboratoires reconnus aux fins de l'évaluation de la conformité des équipements aux règlements techniques et aux dispositions législatives et administratives spécifiées par les Parties dans l'annexe I de l'accord et portant sur l'essai des équipements assujettis à des exigences de conformité.

Pour plus de clarté, l'accord ne couvre pas l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication avec les exigences en matière de sécurité électrique ni l'homologation de ces équipements.

L'accord prévoit une période de transition de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur, au cours de laquelle les Parties collaboreront à la mise en œuvre d'un programme destiné à renforcer la confiance dans le cadre de l'accord. Durant cette période de transition, les Parties ne seront pas tenues d'accepter les rapports d'essai provenant des laboratoires de l'autre Partie.

8. Renseignements additionnels disponibles via les liens suivants:

http://www.ustr.gov/webfm_send/2884

<http://dof.gob.mx/index.php?year=2011&month=07&day=28>

http://members.wto.org/crnattachments/2011/tbt/MEX/11_2588_00_s.pdf

http://members.wto.org/crnattachments/2011/tbt/MEX/11_2588_00_e.pdf